



Saint-Genis Laval

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE
LOCAUX À L'UDAF DU RHÔNE ET DE LA
MÉTROPOLE**

DÉCISION N° 2023-126

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Rhône et de la Métropole de Lyon a sollicité la commune pour la mise à disposition de locaux ;

Considérant que l'UDAF propose une permanence de médiation familiale à destination des habitants de Saint-Genis-Laval depuis plusieurs années ;

Considérant l'intérêt communal de proposer cette permanence en relation le service petite-enfance - jeunesse ;

Considérant que l'association a commencé ses permanences dans un bureau situé au sein des locaux du service, 12 place des Collonges, depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que pour des raisons de partage de ce bureau par plusieurs utilisateurs, la permanence de l'UDAF a été déplacée dans les locaux du relais petite enfance des Collonges ;

Considérant que ce local donne toute satisfaction à l'utilisateur ;

Considérant qu'après la période d'essai de mise à disposition d'un an, il est nécessaire de reconduire une mise à disposition pour une durée de 3 ans afin de pérenniser cette permanence ;

Considérant que le conseil municipal a délégué au Maire le soin de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition de l'UDAF du Rhône et de la Métropole un bureau de permanence au relais petite enfance des Collonges, 22 place des Collonges pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2023. Cette mise à disposition est à titre gratuit.

ARTICLE 2 : De signer la convention et tout acte afférent.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville et inscrite au registre de la commune et ampliation sera adressée à madame la préfète du Rhône.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Saint-Genis-Laval, le 12/12/2023



Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Pour la maire empêchée,
Laure Laurent, 2^{ème} adjointe